

Décision de portée générale concernant l'admission d'un produit phytosanitaire dans la liste des produits phytosanitaires non soumis à autorisation

du 13 novembre 2001

L'Office fédéral de l'agriculture,

vu l'art. 15 de l'ordonnance du 23 juin 1999 sur l'homologation de produits phytosanitaires¹, après avoir examiné si les exigences visées à l'article étaient remplies,

décide:

Les produits phytosanitaires suivants, homologués à l'étranger, sont admis dans la liste des produits phytosanitaires non soumis à autorisation:

1. Caractéristiques du produit (pour tous les produits mentionnés)

Substance(s) active(s): Propyzamid 50%
Formulation: WP

2. Produits commerciaux

Kerb forestier Numéro d'homologation suisse: F-3520
 pays d'origine: France
 numéro d'homologation étranger: 97 0054
 distributeur: Rohm and Haas France S.A.,
 185, rue de Bercy, F-75579 Paris CEDEX 09

Ronamid Numéro d'homologation suisse: I-3521
 pays d'origine: Italie
 numéro d'homologation étranger: 4926
 distributeur: Scam, Via Bellaria 164,
 I-41010 S.Maria di Mugano

Kerb 50 W Numéro d'homologation suisse: A-3514
 pays d'origine: Autriche
 numéro d'homologation étranger: 1693/0
 distributeur: Rohm and Haas Austria,
 Diefenbachgasse 35, A-1150 Wien

¹ RS 916.161

Applications autorisées:

Domaine d'application	Maladie / effets	Mode d'application	Charges et remarques
<i>Arboriculture</i>			
Fruits à noyaux, fruits à pépins, petits fruits	chiendent rampant	Dosage: 4–5 kg/ha Application: dans 1000 l d'eau	
Fruits à noyaux, fruits à pépins, petits fruits	dicotylédones annuelles, monocotylédones annuelles	Dosage: 2 kg/ha	
<i>Viticulture</i>			
Toutes les cultures	chiendent rampant	Dosage: 4–5 kg/ha	
Toutes les cultures	dicotylédones annuelles	Dosage: 1.5–2 kg/ha	
<i>Culture maraîchère</i>			
Catalonia, chicorée à tondre, chicorée pain de sucre, chicorée scarole, chicorée frisée, cicorino, laitue frisée, laitue iceberg, laitue pommée, laitue romaine, lollo	dicotylédones annuelles, monocotylédones annuelles	Dosage: 2–3 kg/ha Application: avant le semis, incorporer à 4–5 cm de profondeur; automne	1
<i>Grande culture</i>			
Colza	dicotylédones annuelles, monocotylédones annuelles	Dosage: 1–1.5kg/ha Application: dans 500–1000 l d'eau. Octobre–novembre; colza: stade 4–6 feuilles	2
<i>Culture ornementale</i>			
Arbustes d'ornement (en dehors de la forêt)	chiendent rampant	Dosage: 5 kg/ha Application: dans 500–1000 l d'eau	
Arbustes d'ornement (en dehors de la forêt)	monocotylédones annuelles	Dosage: 2 kg/ha Application: dans 500–1000 l d'eau	3

¹ Par faibles précipitations et dans les régions sèches, le «Kerb» doit être travaillé dans le sol.

² Ne pas cultiver des céréales après un retournement de colza dû à un mauvais hivernage; en revanche, pomme de terre, betterave, pois, haricot, colza de printemps et maïs conviennent comme prochaine culture.

³ Traitement 6 mois au plus tôt après la plantation.

Stockage et élimination

Le produit doit être conservé dans l'emballage original, à l'écart des denrées alimentaires, des aliments pour animaux et des médicaments, de façon à ne pas être accessible aux personnes non autorisées.

Les récipients vides doivent être nettoyés avec soin et être confiés à la voirie pour leur élimination. Les restes de substances doivent être confiés au centre de ramassage de la commune, à un centre de collecte de déchets spéciaux ou au point de vente.

Sont réservées les prescriptions de la législation sur les toxiques et sur la protection de l'environnement.

Droit de la concurrence et droit de la propriété intellectuelle

La présente décision de portée générale n'influe pas sur les règles du droit de la concurrence et du droit de la propriété intellectuelle.

Voies de droit

La présente décision peut être attaquée, dans un délai de 30 jours à compter de sa notification, auprès de la Commission de recours DFE (REKO/DFE), 3202 Frauenkappelen. Le mémoire de recours, à présenter en deux exemplaires, indique les conclusions, motifs et moyens de preuve et porte la signature du recourant ou de son représentant; y seront jointes la décision attaquée et les pièces invoquées comme moyens de preuve, lorsqu'elles sont disponibles.

27 novembre 2001

Office fédéral de l'agriculture:

Le directeur, Manfred Bötsch